



Communauté d'agglomération du Niortais

140, rue des Equarts CS28770

79027, NIORT CEDEX

**RAPPORT DE PRESENTATION SUR LE PRINCIPE DU RECOURS A LA
DELEGATION DES SERVICES PUBLICS DE L'EAU POTABLE, DE
L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET DE L'ASSAINISSEMENT NON
COLLECTIF**

**ETABLI EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.1411-4 DU CODE
GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (CGCT)**

SEANCE DU 19 MAI 2025

SOMMAIRE

Préambule	4
1. Cadre réglementaire	4
2. Etat des lieux du service actuel	4
<u>2.1 Sur le service public d'eau potable</u>	<u>4</u>
2.1.1 Périmètre et missions du service	5
2.1.2 Les tarifs de l'eau en 2025	5
2.1.3 Analyse financière des comptes de la Régie eau potable du SEV Situation financière de la Régie eau potable du SEV	7
2.1.4 Tableau de présentation des principales caractéristiques du service d'eau potable	12
<u>2.2 Sur les services d'assainissement collectif et non-collectif</u>	<u>13</u>
2.2.1. Périmètre et missions des services	13
2.2.2. Les tarifs de l'assainissement collectif et non collectif en 2025.....	14
2.2.3. Situation financière des services Assainissement collectif et non collectif (budget commun).....	15
2.2.4. Tableau de présentation des principales caractéristiques des services assainissement	19
3. Présentation des modes de gestion.....	20
<u>3.1 Modes de gestion directe</u>	<u>20</u>
3.1.1 La régie à simple autonomie financière.....	20
3.1.2 La régie à autonomie financière et personnalité morale.....	20
<u>3.2 Modes de gestion externalisée</u>	<u>21</u>
3.2.1 Le marché public : marchés de travaux, fournitures ou services.....	21
3.2.2 La concession (sous la forme d'une délégation de service public)	21
<u>3.3 Les opérateurs de l'économie mixte auprès desquels le service peut être externalisé.....</u>	<u>22</u>
3.3.1 Société Publique Locale (SPL)	22
3.3.2 Société d'économie mixte.....	22
<u>3.4 Conclusion sur les modes de gestion mobilisables.....</u>	<u>23</u>
4. Analyse comparative des modes de gestion	24
<u>4.1 Critères techniques et performance</u>	<u>24</u>
<u>4.2 Critères financiers et économiques</u>	<u>25</u>
<u>4.3 Responsabilités et de gouvernance</u>	<u>26</u>
<u>4.4 Ressources humaines.....</u>	<u>26</u>
<u>4.5 Transparence et relation usagers.....</u>	<u>27</u>
<u>4.6 Mode de gestion préconisé quant au choix de gestion des services.....</u>	<u>28</u>
4.6.1 Préambule.....	28
4.6.2 Gestion technique et performance.....	28



4.6.3 Prix du service et tarification 29

4.6.4 Responsabilités et gouvernance 30

4.6.5 Gestion des ressources humaines..... 30

4.6.6 Transparence et relation aux usagers..... 30

4.6.7 Scénario retenu..... 31

4.7 L'hypothèse du recours à un contrat global assainissement collectif et non collectif et un contrat distinct pour le service eau potable 32

5. Principales caractéristiques du futur contrat de délégation de service public assainissement collectif et non-collectif..... 33

5.1 Objet..... 33

5.2 Périmètre délégué..... 33

5.3 Missions confiées au délégataire 33

5.4 Conditions financières d'exploitation du service..... 34

5.5 Durée du contrat..... 34

5.6 Contrôle, pénalités et sanction 34

5.7 Fin du contrat 35

6. Principales caractéristiques du futur contrat de délégation de service public eau potable 35

6.1 Objet..... 35

6.2 Périmètre délégué..... 35

6.3 Missions confiées au délégataire 35

6.4 Conditions financières d'exploitation du service..... 36

6.5 Durée du contrat..... 37

6.6 Contrôle, pénalités et sanction 37

6.7 Fin du contrat 37

7. Plan de mise en œuvre 38

7.1 Calendrier prévisionnel..... 38

7.2 Étapes clés..... 39

7.3 Ressources nécessaires 39

8. Conclusion 40

Préambule

Le présent rapport a pour objet, conformément à l'article L1411-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), de présenter aux membres de l'assemblée délibérante les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur délégataire du service public, afin qu'ils puissent se prononcer sur le principe des délégations de services publics envisagées.

Ce rapport répond à plusieurs objectifs :

- Présenter un état des lieux des services actuels ;
- Analyser les avantages et inconvénients des différents modes de gestion ;
- Proposer une solution adaptée au contexte local ;
- Justifier ce choix par des arguments techniques, financiers et stratégiques.

1. Cadre réglementaire

Conformément à l'article L. 5216-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), une communauté d'agglomération exerce de plein droit, en lieu et place de ses communes membres, les compétences :

« (...) 8° Eau ;

9° **Assainissement des eaux usées**, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 (...) ».

La Communauté d'Agglomération du Niortais (ci-après dénommée « la Collectivité ») est ainsi compétente dans ces matières, en lieu et place de ses communes membres.

2. Etat des lieux du service actuel

2.1 Sur le service public d'eau potable

L'organisation du service public de l'eau potable est assurée, en régie, par le Service des Eaux du Vivier de Niort Agglomération qui a confié un marché de prestation de service à la SPL « Société des Eaux du Niortais » pour la période 2024-2025.

Dans le cadre de contrat, la SPL est chargée des missions suivantes :

- Assurer la gestion de la clientèle, de la gestion du contrat d'abonnement d'eau potable jusqu'au calcul, à l'édition et à l'envoi de la facture d'eau et d'assainissement aux usagers ;
- Assurer les campagnes de relève de compteurs d'eau, nécessaires à la facturation des consommations d'eau ;
- Assurer l'établissement et le suivi des contrats établis avec les différents partenaires pour la protection de la ressource en eau sur les aires d'alimentation de captage du Vivier et de la Courance ;
- Assurer la fourniture d'eau potable aux usagers ;
- Assurer le bon fonctionnement, la surveillance, la maintenance et le petit entretien des ouvrages et des installations ;
- Fournir à la Collectivité les renseignements et conseils relatifs aux ouvrages et au fonctionnement du service ;
- Fournir les données nécessaires à l'établissement du Rapport annuel, et en faire la rédaction ;

- Assister la Collectivité dans ses relations avec les administrations et les entreprises en lui transmettant notamment les informations qui lui sont nécessaires.

2.1.1 Périmètre et missions du service

Le périmètre du contrat existant correspond aux ouvrages de production, de reprise et de stockage d'eau potable suivants, ainsi qu'aux réseaux de transport et distribution, jusqu'aux compteurs des abonnés situés sur les 22 communes suivantes, couvrant une population de **92 751 habitants** en 2023 : Aiffres, Amure, Arcais, Bessines , Coulon, Le Bourdet, Epannes, Frontenay-Rohan- Rohan, Granzay-Gript, La Foye Monjault, La Rochenard, Le Vanneau Irleau, Niort, Magne, Mauze Sur Le Mignon, Prin Deyrancon, Sansais, Saint Georges De Rex, Saint Hilaire La Palud, Saint Remy (Ecart), Saint Symphorien, Val-Du-Mignon, Vallans.

Le réseau d'adduction et de distribution s'étend sur 1 075 km, comprenant :

- 13 captages répartis sur deux unités de production (secteurs Vivier et Courance) ;
- 16 réservoirs et châteaux d'eau assurant le stockage et la distribution ;
- 5 unités de distribution.

Le service assure l'ensemble des missions liées à l'exploitation et à la gestion de l'eau potable :

- Production et distribution de l'eau ;
- Exploitation, entretien et surveillance des installations ;
- Gestion de la relation avec les usagers et de la facturation ;
- Inventaire et gestion patrimoniale des infrastructures ;
- Service d'astreinte 24h/24.

Le service compte **48 648 abonnés**, avec une consommation totale de **4,7 millions de m³** en 2023, en baisse de 7,2 % par rapport à 2022. La consommation moyenne est de **99 m³/an par abonné**, avec une répartition de 60 % pour les particuliers et 23 % pour les professionnels.

Le volume global d'eau prélevé en 2023 s'élève à 6,4 millions de m³, avec un volume mis en distribution de 5,2 millions de m³ (- 10,2 % par rapport à 2022).

Au 01/01/2021 les deux services d'eau historiques de l'agglomération du Niortais ont fusionné (Le syndicat des Sources du Vivier SEV, Le SIEPDEP Vallée de la Courance SEVC) pour former le Service des Eaux du Vivier (SEV).

2.1.2 Les tarifs de l'eau en 2025

Dans le cadre de l'harmonisation des tarifs entre les secteurs SEV et SEVC, une nouvelle structure tarifaire est proposée pour satisfaire des objectifs économiques, sociaux et environnementaux. Cette harmonisation, effective au 01/01/2025, se caractérise par les éléments suivants :

1. Augmentation uniforme de la part fixe sur les deux secteurs : part fixe (location de compteurs) : 60,00 € HT par an pour tous les compteurs ;
2. Diminution significative de la première tranche de consommation 0 à 20 m³ : 0,50 € HT/m³ (incluant la redevance prélèvement) ;
3. Stabilisation de la deuxième tranche de consommation 21 à 120 m³ : 2,00 € HT/m³ (incluant la redevance prélèvement) ;

4. Introduction d'une troisième tranche tarifaire pour les consommations élevées au-delà de 120 m³ : 2,50 € HT/m³ (incluant la redevance prélèvement).

Cette nouvelle structure tarifaire vise à :

- Assurer l'équité entre les usagers des deux secteurs ;
- Garantir l'accès à l'eau à un tarif abordable pour les besoins essentiels (première tranche) ;
- Encourager une consommation responsable de l'eau (tarification progressive) ;
- Contribuer à la durabilité financière du service d'eau potable.

Les redevances de l'Agence de l'eau Loire Bretagne s'ajoutent à ces tarifs :

- Redevance pour consommation d'eau : 0,33 € HT/m³ ;
- Redevance pour performance des réseaux d'eau potable : 0,10 € HT/m³.

Cette harmonisation tarifaire représente une évolution significative par rapport à la situation antérieure, notamment pour le secteur SEVC qui bénéficie désormais d'un tarif social pour la première tranche de consommation.

Le prix de l'eau potable au 1er janvier 2025 varie selon la catégorie d'utilisateur : domestique, professionnel ou industriel.

Usagers domestiques :

Part variable :

- Jusqu'à 20 m³ : 0,50 €/m³ HT (0,53 €/m³ TTC) ;
- De 21 à 120 m³ : 2,00 €/m³ HT (2,11 €/m³ TTC) ;
- Au-delà de 120 m³ : 2,50 €/m³ HT (2,64 €/m³ TTC).

Le tarif est progressif pour encourager une consommation responsable, avec un prix attractif pour les premiers 20 m³ (0,53 €/m³ TTC) et un coût plus élevé au-delà de 120 m³ pour les gros consommateurs.

Autres frais :

- Location de compteurs : 63,30 €/an TTC ;
- Redevance agence de l'eau : 0,33 €/m³ HT (0,35 €/m³ TTC) ;
- Redevance performance réseau : 0,10 €/m³ HT (0,11 €/m³ TTC).

Ces tarifs permettent de couvrir les coûts d'exploitation du service, les investissements de renouvellement du réseau et la sécurisation des ressources.

Exemple de coût moyen pour une consommation annuelle de 120 m³ (usager domestique ou professionnel consommant moins de 300 m³/an) :

- Part variable :
 - Consommation jusqu'à 20 m³ : 10,55 € TTC ;
 - Consommation de 21 à 120 m³ : 211 € TTC ;
 - Total part variable : 221,55 €.
- Redevances Agence de l'Eau : 44,31 € TTC.
- Redevance performance réseau : 12,66 € TTC.
- Location du compteur : 63,30 € TTC.
- Total annuel Eau + redevances : 341,82 € TTC.
- **Coût moyen de l'eau par m³ toutes charges incluses : 2,85 €/m³ TTC.**



Usagers professionnels et industriels :

Pour les professionnels consommant entre 300m³ et 10 000 m³ par an :

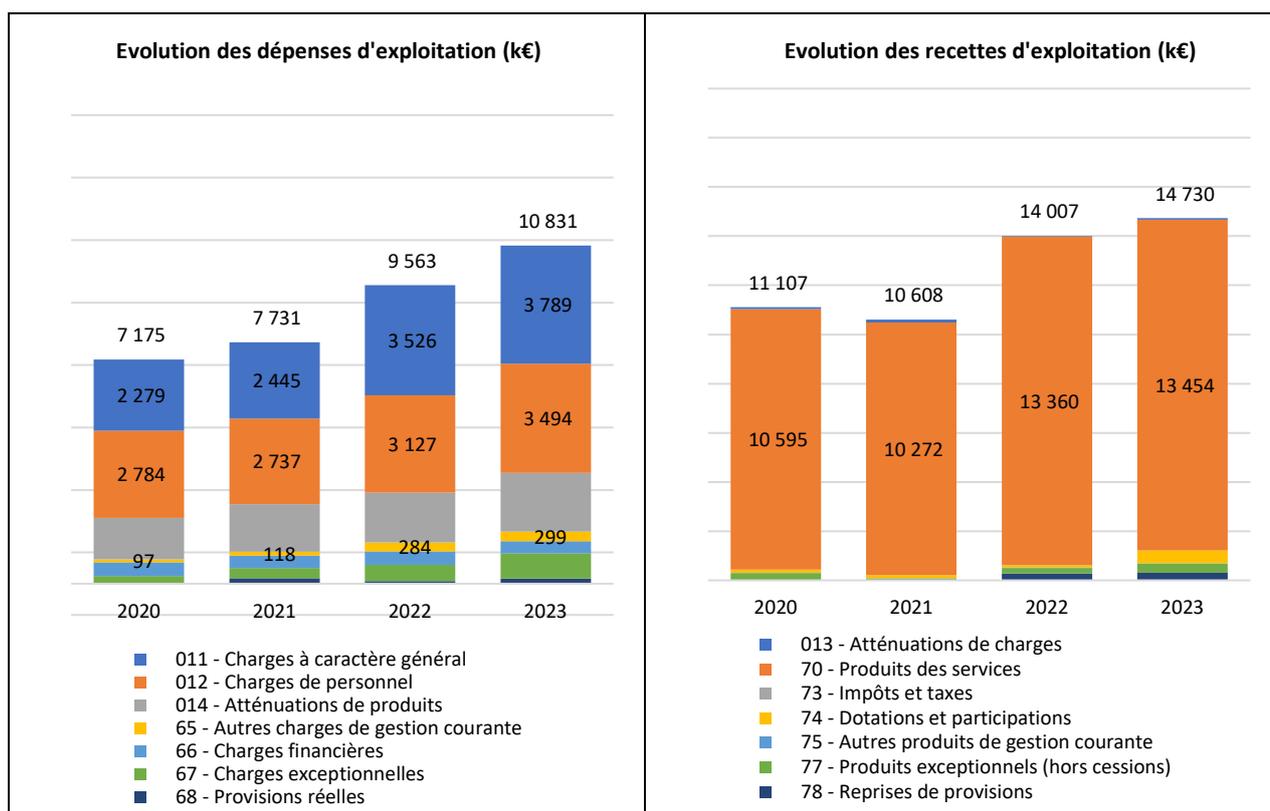
- Part fixe (location du compteur) : 275 € HT/an (290,13 € TTC/an).
- Part variable (prix au m³) :
 - Jusqu'à 300 m³ : 1,50 €/m³ HT (1,59 €/m³ TTC) ;
 - Au-delà de 300 m³ : 2,10 €/m³ HT (2,22 €/m³ TTC).

Professionnels consommant plus de 10 000 m³ par an :

- Part fixe (location du compteur) : 6 000 € HT/an ;
- Part variable (prix au m³) : 1,25 €/m³ HT (1,32 €/m³ TTC).

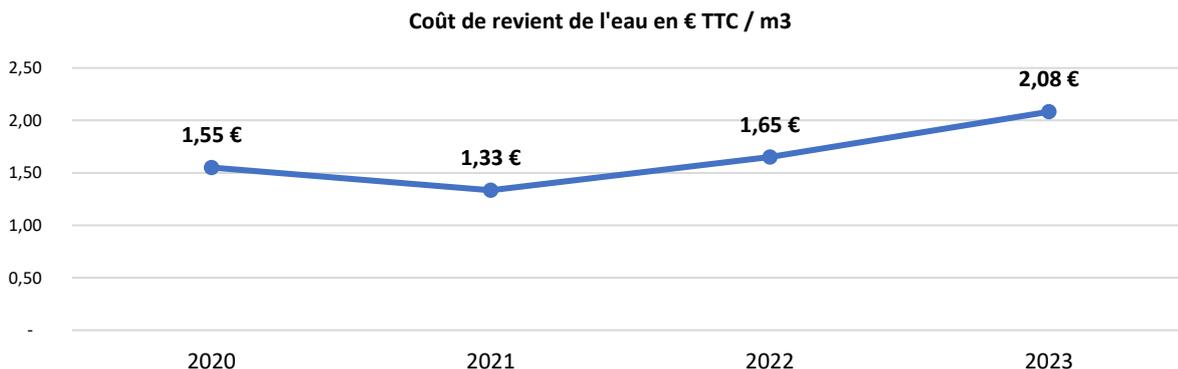
2.1.3 Analyse financière des comptes de la Régie eau potable du SEV Situation financière de la Régie eau potable du SEV

Section d'exploitation :



Les **dépenses de gestion** du service (hors charges financières, exceptionnelles et provisions), s'élèvent à **9,47 m€** en 2023.

Le coût de revient de l'eau (calculé sur le volume d'eau mis en distribution), s'établit à **2,08 € / m³** en 2023. Ce coût tend à augmenter sur la période :



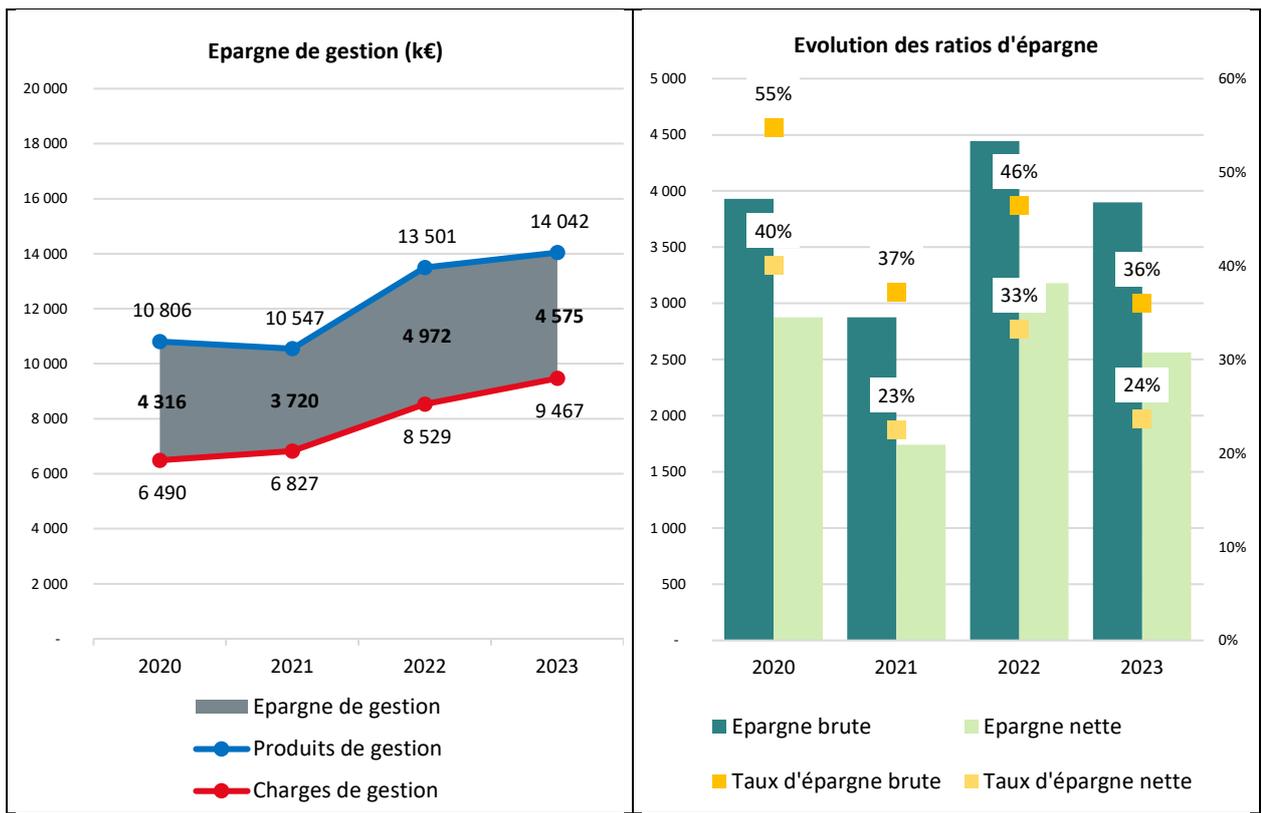
A titre de comparaison, les « charges directes » de l'eau potable en France étaient évaluées en 2021 à 1,59 € HT/m³, soit 1,68 € TTC (*source : Localtis*).

Les **recettes d'exploitation** proviennent principalement de la vente d'eau et atteignent **13,45 m€** en 2023, un niveau stable par rapport à 2022.

Elles se répartissent comme suit :

- **Ventes d'eau aux abonnés : 8,53 m€ HT** (stable par rapport à 2022). L'augmentation observée en 2022 était liée à l'intégration du secteur de la Courance. En 2023, avec un périmètre désormais stabilisé, la baisse des volumes vendus (- 2 %) a été partiellement compensée par une hausse des tarifs. De plus, la vente en gros au SECO (+ 58 k€) et la progression du nombre d'abonnés mensualisés (+ 278 k€) ont permis de limiter l'impact de cette diminution.
- **Locations de compteurs : 2,26 m€ HT** (+ 250 k€ par rapport à 2022). Cette hausse s'explique par l'augmentation du nombre d'abonnés (reprise du secteur de la Courance) et une hausse tarifaire de 5 % sur les communes historiques du SEV.
- **Travaux et autres prestations de services : 780 k€ HT** (stable par rapport à 2022), incluant :
 - Travaux réalisés : 370 k€ ;
 - Frais d'accès au service : 180 k€.

Capacité d'autofinancement :



L'**épargne brute du budget Eau**, qui représente la différence entre les recettes et les dépenses d'exploitation du service, montre une évolution fluctuante. Malgré ces variations, l'épargne brute reste à un niveau relativement élevé en 2023, ce qui témoigne d'une bonne santé financière globale du service.

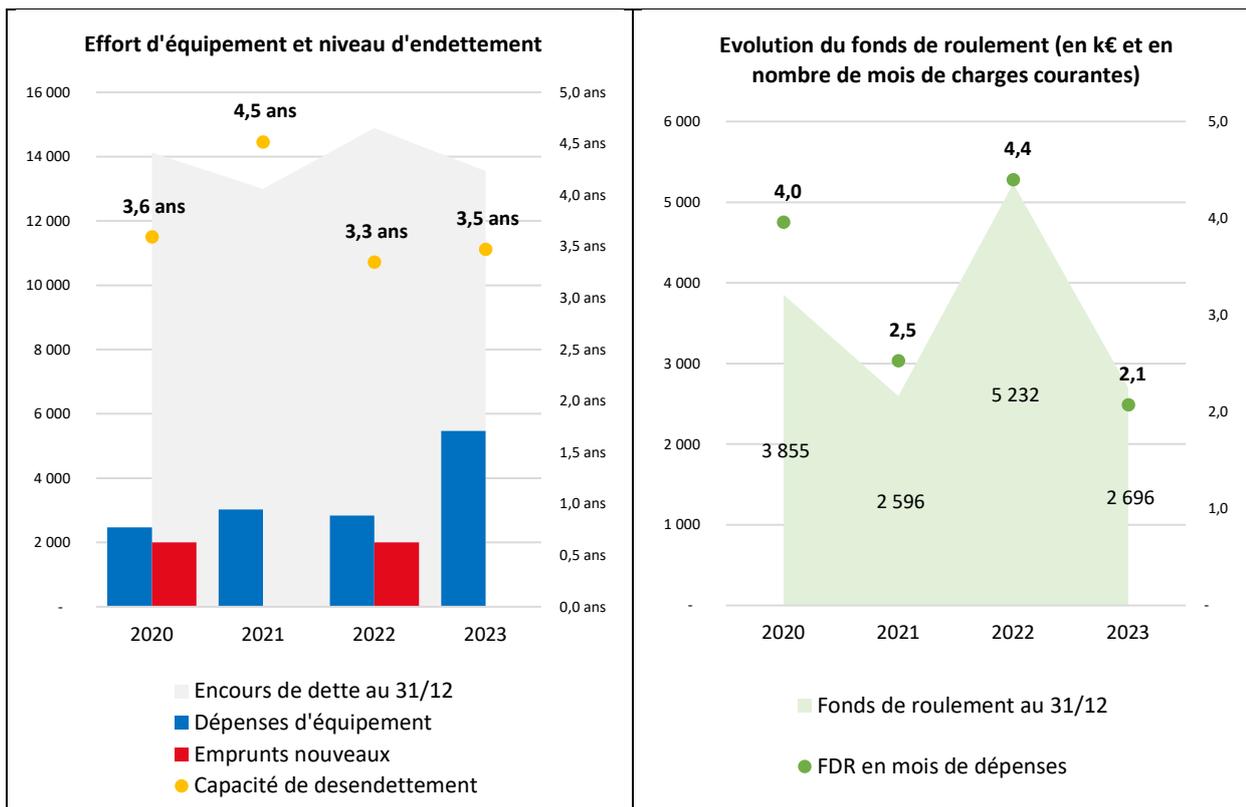
Le **taux d'épargne brute**, qui mesure la part des recettes de fonctionnement pouvant être consacrée à l'investissement ou au remboursement de la dette, est particulièrement élevé. Ces taux sont nettement supérieurs au seuil critique de 10 % généralement admis, ce qui indique une excellente capacité d'autofinancement du service.

L'**épargne nette**, qui tient compte du remboursement du capital de la dette, suit une tendance similaire à l'épargne brute, en restant positive sur toute la période, ce qui indique que le service est capable de couvrir le remboursement de sa dette et de dégager des ressources pour l'investissement.

Le **taux d'épargne nette**, qui représente la part des recettes de fonctionnement disponible pour l'investissement après remboursement de la dette, reste également à des niveaux élevés.

Malgré quelques fluctuations, les indicateurs de capacité d'autofinancement de la régie eau du SEV restent à des niveaux très satisfaisants sur la période 2020-2023. Cela témoigne d'une gestion financière saine et d'une bonne capacité à faire face aux investissements futurs et au remboursement de la dette existante.

Effort d'équipement, délai de désendettement et fonds de roulement :



En 2023, les **dépenses d'équipement** s'élèvent à **5,5 m€ HT**. Cette année est exceptionnelle, le volume annuel moyen des dépenses d'équipement entre 2022 et 2024 étant de 4,3M€.

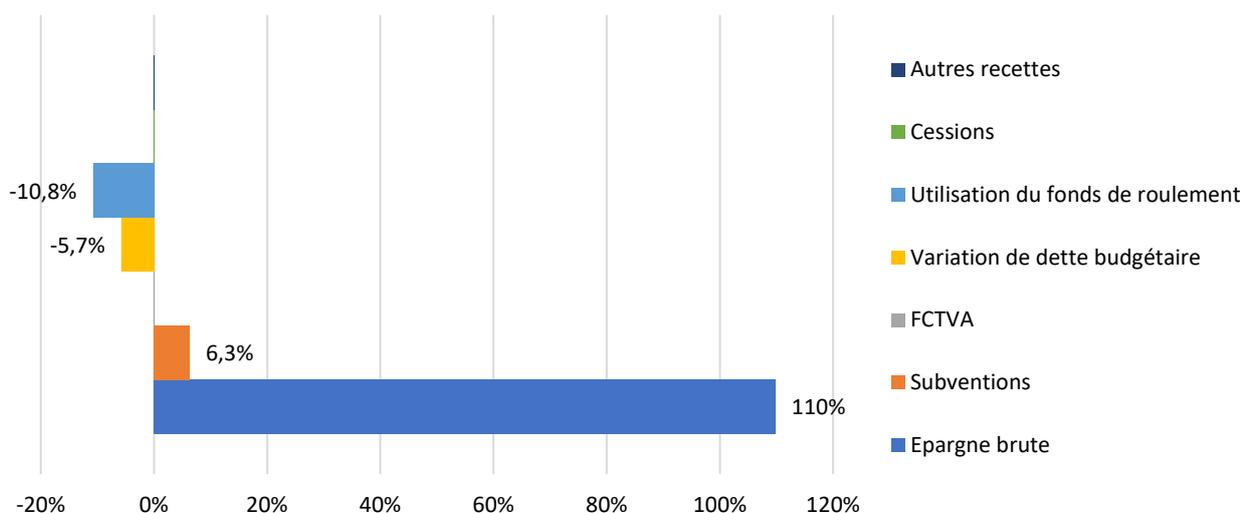
Principales opérations d'investissement :

- Extensions et renouvellements de réseaux :
 - Secteur Vivier : 4 m€ HT ;
 - Secteur Courance : 1,14 m€ HT.
- Acquisition de compteurs :
 - Dépenses 2023 : 0,20 m€ HT ;
 - Crédits reportés en 2024 : 0,02 m€ HT.

Les investissements réalisés en 2023 ont été financés par :

- L'autofinancement obligatoire (amortissements, stocks, étalement des subventions) : 3 m€.
- L'autofinancement complémentaire (mise en réserve) : 1,07 m€.
- La subvention de l'Agence de l'eau pour l'étude patrimoniale : 0,36 m€.

Financement des investissements (moyenne 2020-2023)



Sur la période 2020-2023, l'épargne brute cumulée du budget de la Régie (15,1 m€) est supérieure aux dépenses d'équipement (13,8 m€), ayant eu pour effet de permettre au budget de poursuivre son désendettement et de consolider son fonds de roulement.

La **capacité de désendettement** du budget est très satisfaisante, d'autant plus qu'elle demeure stable sur la période : **3,5 années** au 31/12/2023 contre 3,6 années au 31/12/2020 et ce, malgré la souscription de deux nouveaux emprunts (2 m€ en 2020 et 2 m€ en 2022).

Le budget eau présente un **fonds de roulement** correct de **2,7 m€** au 31/12/2023, représentant 2,1 mois de dépenses courantes.

Le Plan pluriannuel d'investissements (PPI) :

Le SEV a engagé un programme d'investissements pour améliorer la performance du réseau, comprenant :

- Le renouvellement et l'extension du réseau de distribution
- L'optimisation du stockage et de la production
- La sécurisation des interconnexions et des ressources en eau

Le PPI prévoit des dépenses d'investissement sur une période de 12 ans, de 2025 à 2036. Les montants varient considérablement d'une année à l'autre, avec une tendance générale à la baisse sur la période.

Au total, **67 m€ d'investissements** sont prévus sur la période 2025-2036, dont 52,66 m€ de travaux d'entretien du réseau.

2.1.4 Tableau de présentation des principales caractéristiques du service d'eau potable

Service AEP		
Ouvrages		<ul style="list-style-type: none"> 13 captages répartis sur deux unités de production (secteurs Vivier et Courance) 16 réservoirs et châteaux d'eau assurant le stockage et la distribution 5 unités de distribution
Linéaire de réseau (km)		1075,9 km
Abonnés		48 648
Volumes produits (m3)		5 140 337
Rendement (%)		91,9 %
Recettes d'exploitation Compte administratif	2020	10,59 m€
	2021	10,27 m€
	2022	13,36 m€
	2023	13,45 m€
Dépenses d'exploitation Compte administratif	2020	6,49 m€
	2021	6,82 m€
	2022	8,53 m€
	2023	9,47 m€
Prix de l'eau 2023 en € m ³	Secteur Vivier	310,82 € TTC avec les taxes et redevances (y.c. redevance pollution) Pour une consommation de 120 m ³ / an
		2,59 € TTC / m ³
	Secteur Courance	331,27 € TTC avec les taxes et redevances (y.c. redevance pollution) Pour une consommation de 120 m ³ / an
		2,76 € TTC / m ³

2.2 Sur les services d'assainissement collectif et non-collectif

Le services assainissement collectif et non collectif de la Communauté d'Agglomération du Niortais est géré en régie à autonomie financière depuis 2023.

Il est chargé de la collecte, de l'acheminement et du traitement des eaux usées : pour cela, il assure la conception, la réalisation et l'exploitation des réseaux d'assainissement, des stations d'épuration et des postes de pompage des 40 communes de l'agglomération.

Le service assainissement assure également la maîtrise d'œuvre des travaux d'assainissement (études et suivi des travaux) effectués sur ses communes.

Il se charge également de l'instruction des dossiers de mise en place des filières d'assainissement non collectif et de leur contrôle sur les communes ou les quartiers ne possédant pas de système collectif.

2.2.1. Périmètre et missions des services

Le périmètre du service est le suivant :

- Communes : 40 ;
- Longueur globale des réseaux d'assainissement : 865 km ;
- Stations d'épuration (STEP) : **22** ;
- Abonnés desservis par le réseau collectif : **52 143** (100 000 habitants) ;
- Gestion de l'assainissement non collectif (ANC) pour environ 11 000 abonnés ;
- Postes de pompage : plus de 200.

Chaque habitation doit être équipée d'un système d'assainissement non polluant. Ce système est dit :

- « collectif » lorsque l'habitation (ou l'immeuble) est raccordée aux égouts du réseau d'assainissement
- « non collectif », lorsque l'habitation (ou l'immeuble) n'est pas raccordée au réseau.

En l'occurrence, l'assainissement collectif est privilégié en zone urbaine ; en zone rurale, l'assainissement collectif n'est réalisé que si l'assainissement autonome est impossible (exiguïté des terrains, inadaptation des sols...). Le traitement des eaux usées, rejetées par les usagers, usines ou professionnels, ainsi que le traitement des eaux pluviales sont réalisés par les 22 stations du territoire, avec des capacités variant de 20 à 80 000 EH (Equivalent-Habitant).

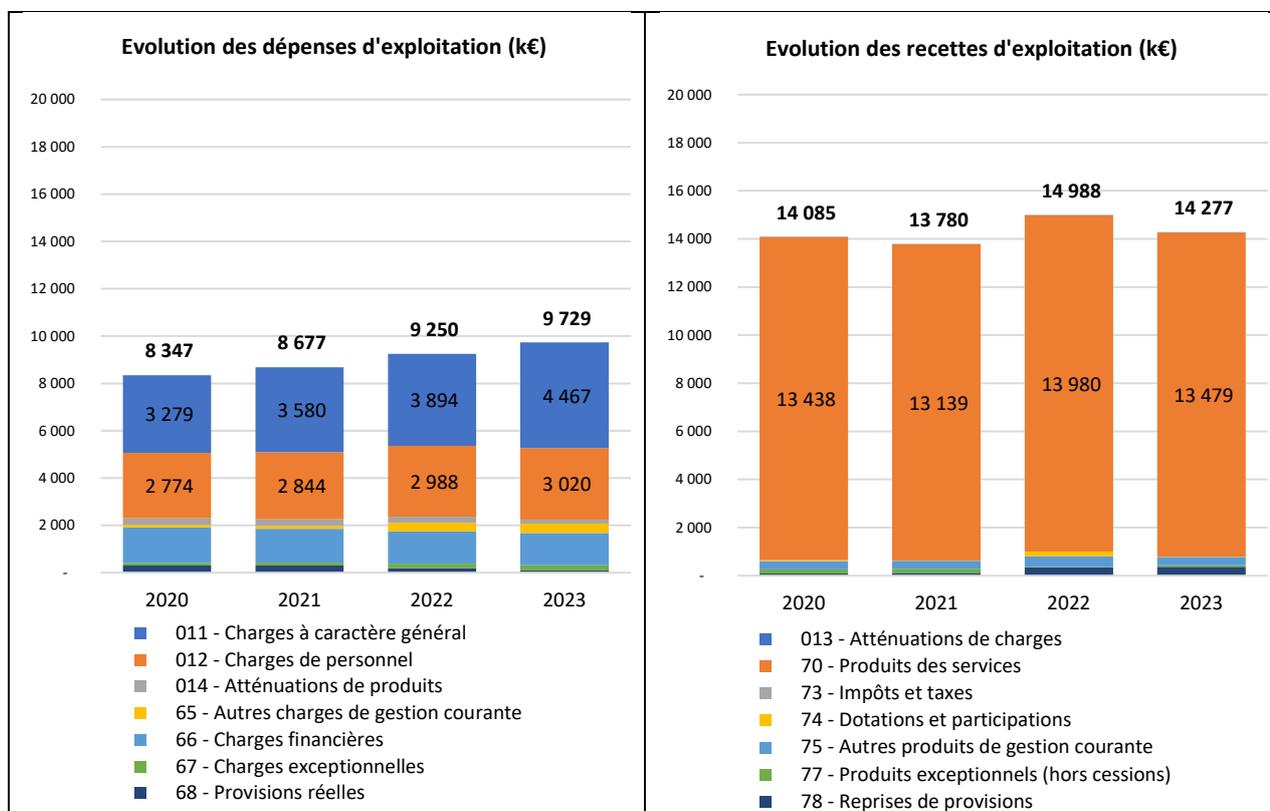
Le plan de zonage de l'assainissement répartit les foyers du territoire en 2 types d'assainissement, collectif et non collectif.

- Absence de l’occupant des lieux non justifiée lors du contrôle de bon fonctionnement : 50 % du coût du contrôle
- Majoration : En cas de refus ou d'absence lors des contrôles réglementaires par les agents du SPANC, la redevance ANC est majorée de 100 %.

2.2.3. *Situation financière des services Assainissement collectif et non collectif (budget commun)*

N.B. : Les flux financiers de l’AC, de l’ANC et de la GEPU sont retracés au sein d’un même budget annexe. Au sein de la nomenclature M49, les libellés des articles comptables permettent de distinguer les recettes liées à chacun des services.

Section d’exploitation :

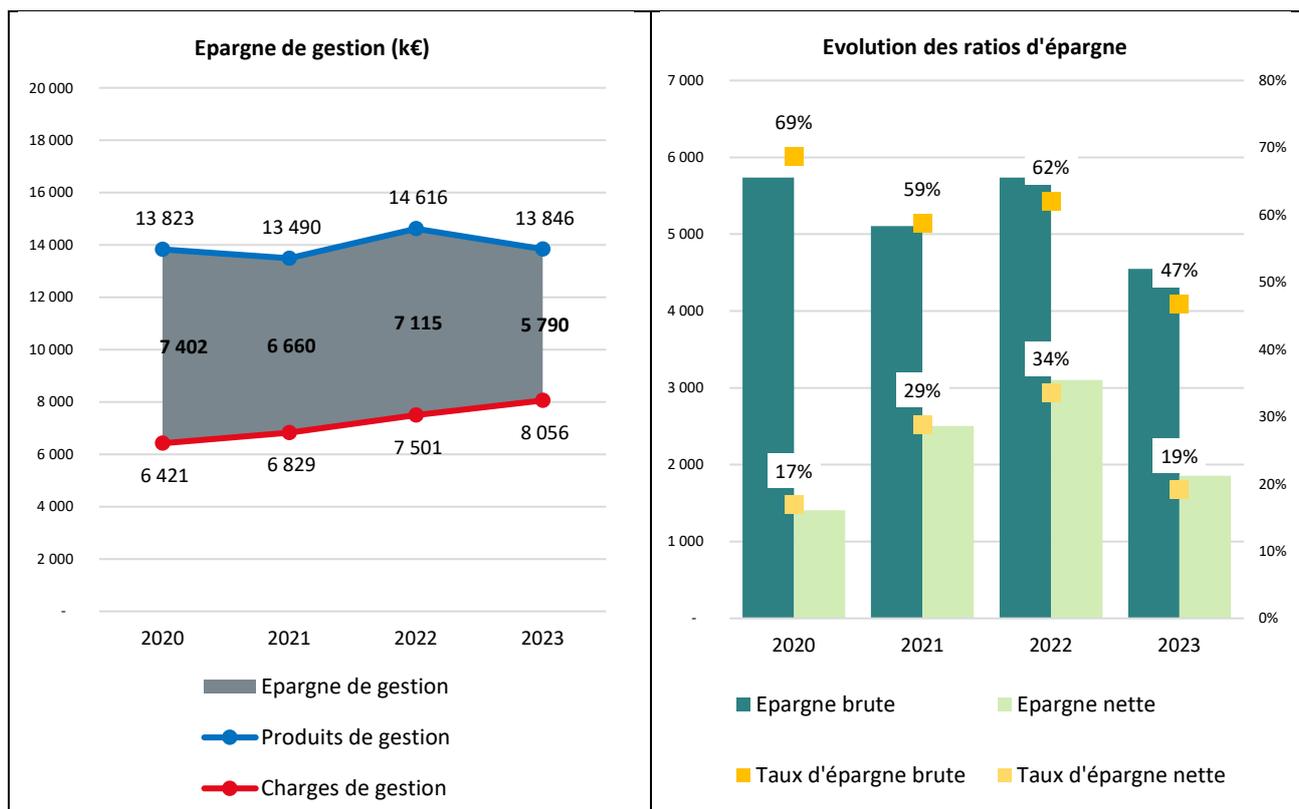


Les **dépenses de gestion** du service (hors charges financières, exceptionnelles et provisions), s’élèvent à **8 m€** en 2023.

Sur la période 2020-2023, les **recettes de gestion** sont relativement stables sur la période. Elles s’élèvent à **13,5 m€** en 2023, dont :

- **11,5 m€ de redevance d’assainissement collectif (AC)**, qui constituent 95 % des recettes.
- 533 k€ de participation pour le financement de l’assainissement collectif (PFAC).
- 114 k€ de redevances d’assainissement non-collectif (ANC).

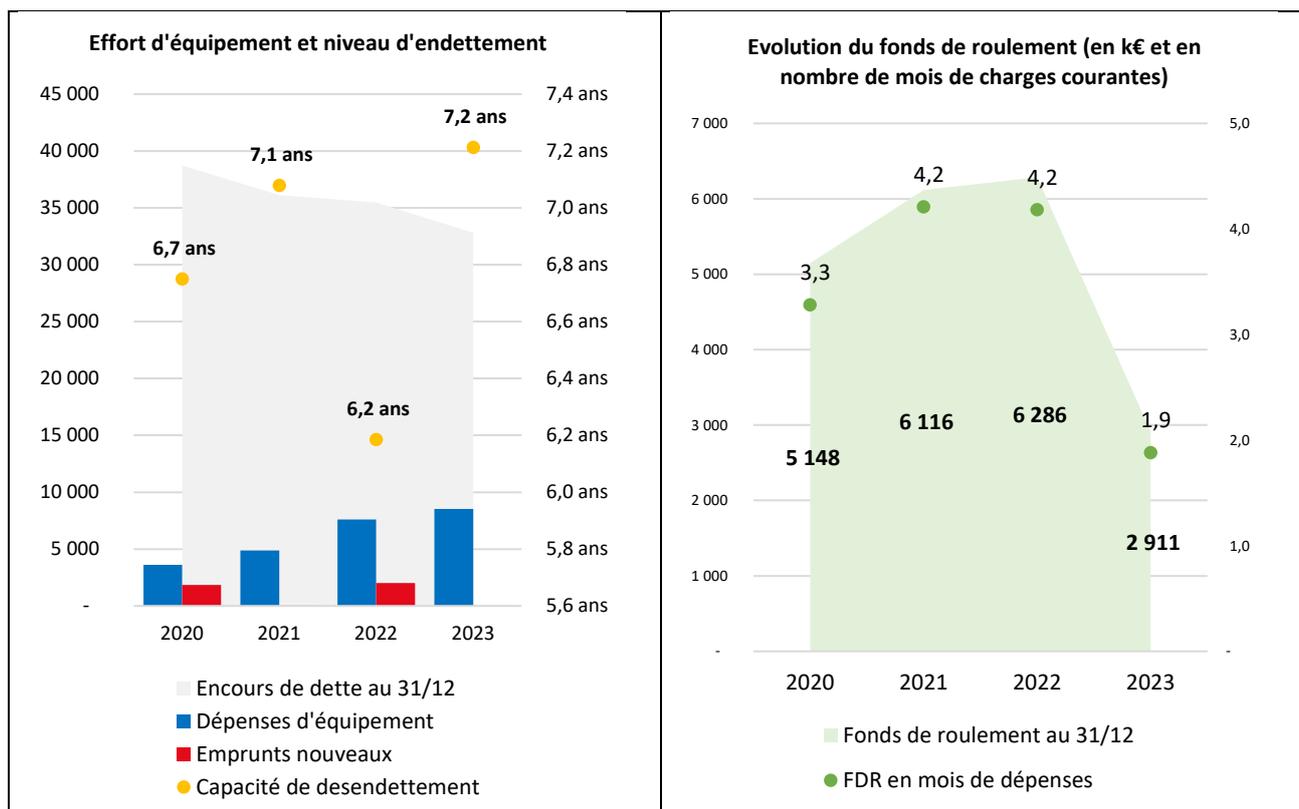
Capacité d'autofinancement :



La hausse soutenue des dépenses de gestion (+ 4 % / an en moyenne) couplé à la stagnation des recettes afférentes (+ 0,5 % / an) affecte l'épargne de gestion en 2023 (5,8 m€), sans pour autant menacer l'équilibre financier du budget. La dégradation de l'épargne entre 2022 et 2023 est en majeure partie liée à un « retour à la normale » du niveau de la redevance d'assainissement collectif : l'année 2022 avait été atypique, avec une augmentation des volumes facturés due à l'intégration de 17 communes dans un système de facturation unifié pour l'eau et l'assainissement, nécessitant la régularisation de plusieurs périodes semestrielles. Cette situation ponctuelle a été suivie en 2023 d'un repli marqué des volumes, affichant une baisse de 11 %.

Malgré un reflux en 2023, les indicateurs d'épargne restent à un niveau élevé : 47 % de taux d'épargne brute et 19 % de taux d'épargne nette.

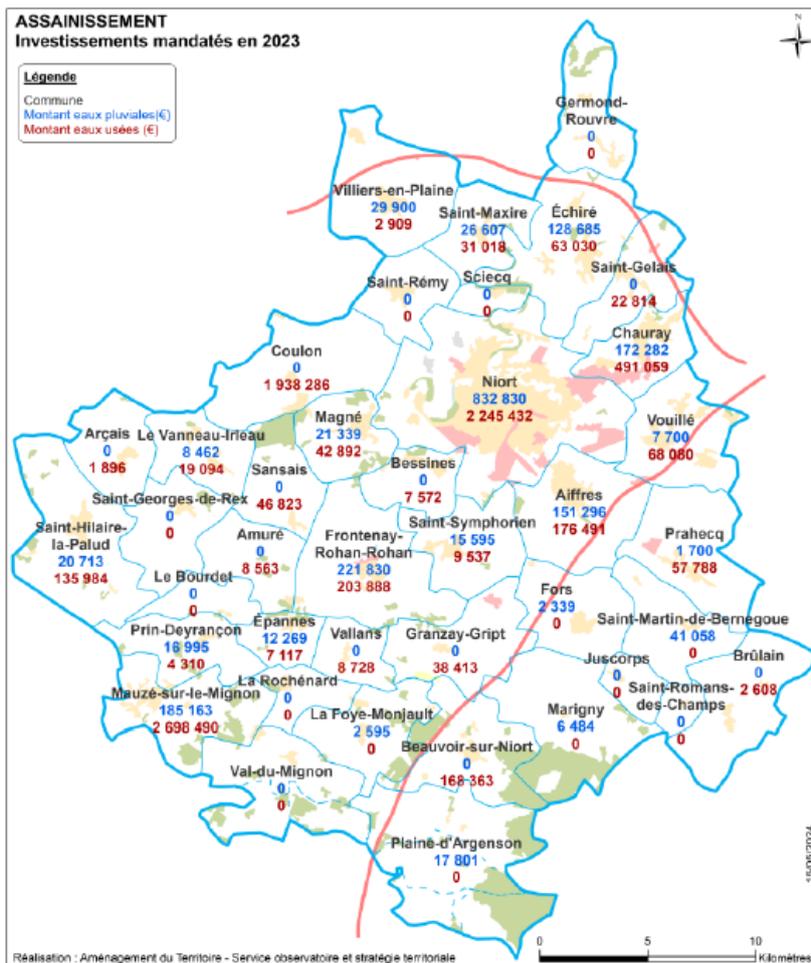
Effort d'équipement, délai de désendettement et fonds de roulement :



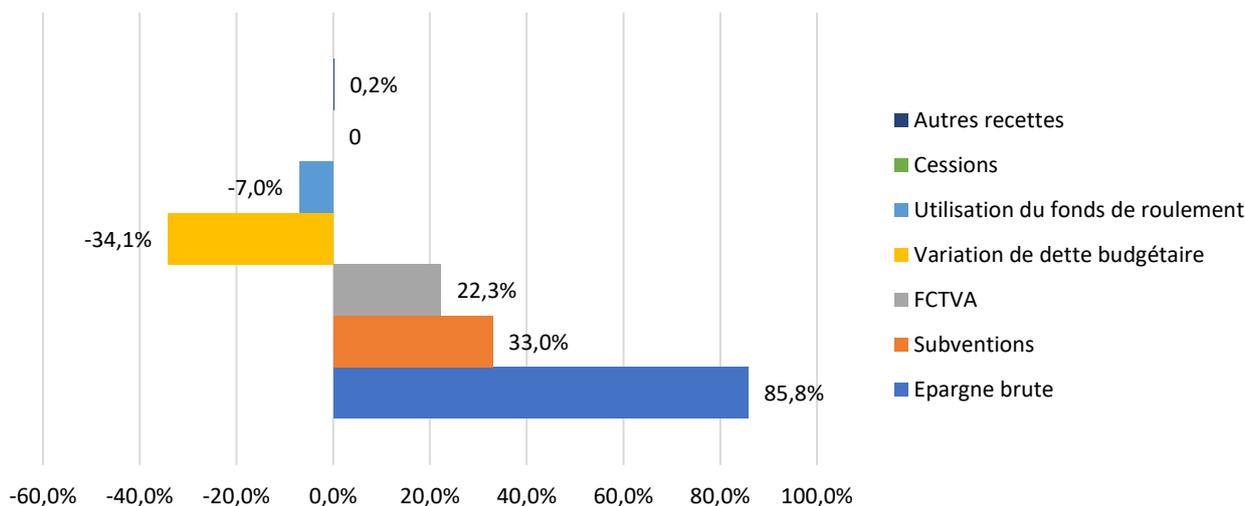
En 2023, les **dépenses d'investissement** s'élèvent à **8,5 m€ HT**, après déduction des opérations d'ordre (amortissements des subventions reçues, travaux en régie et écritures de stocks) ainsi que des remboursements d'emprunts, avec notamment des travaux de renouvellement de 2 stations d'épuration à Mauzé/Mignon et Coulon mises en service en 2023.

Principaux axes d'investissement :

- Renouvellement des stations d'épuration (STEP) : poste majeur, visant à maintenir et améliorer la performance des installations existantes.
- Réhabilitation des réseaux : afin d'améliorer l'efficacité du système.
- Mise en conformité des installations : pour respecter les normes environnementales en vigueur.



Financement des investissements (moyenne 2020-2023)



Sur la période 2020-2023, le volume de dépenses d'équipement est largement couvert par l'autofinancement du budget. Les subventions financent un tiers des dépenses d'investissement. Aussi, l'encours de dette du budget tend à diminuer sur la période, passant de 38,7 m€ en 2020 à 32,8 m€.

La **capacité de désendettement** du budget est correcte, avec une légère dégradation en 2023 en lien avec la diminution des redevances d'assainissement collectif. Elle demeure relativement stable sur la période : **7,2**

années au 31/12/2023 contre 6,7 années au 31/12/2020 et ce, malgré la souscription de deux nouveaux emprunts (1,8 m€ en 2020 et 2 m€ en 2022).

Le budget assainissement présente un **fonds de roulement** correct de **2,9 m€** au 31/12/2023, représentant 1,9 mois de dépenses courantes, malgré sa forte mobilisation en 2023 dans le cadre du financement des investissements.

Le plan pluriannuel d'investissements (PPI)

La nouvelle programmation des investissements (2022-2036) donne la priorité au maintien en état et au renouvellement des infrastructures d'assainissement (stations d'épuration, réseaux, postes de refoulement), avec un horizon étendu jusqu'en 2036 pour anticiper le renouvellement de la STEP de Goilard. Simultanément, les zonages d'assainissement sont révisés (2023) suite à l'arrêt des extensions de réseau.

Au total, 110 m€ d'investissements sont prévus sur la période 2025-2036, dont 74 m€ de travaux de réhabilitation-renouvellement et 36 m€ de travaux courants.

2.2.4. Tableau de présentation des principales caractéristiques des services assainissement

Service Assainissement		
Ouvrages		<ul style="list-style-type: none"> • 22 stations d'épuration • Plus de 200 postes de pompage
Linéaire de réseau (km)		865 km
Abonnés		AC : 52 143 ANC : 11 000
Volumes soumis à la redevance (m3)		5 025 306
Recettes d'exploitation Compte administratif	2020	14,1 m€
	2021	13,8 m€
	2022	14 m€
	2023	13,5 m€
Dépenses d'exploitation Compte administratif	2020	8,3 m€
	2021	8,7 m€
	2022	9,2 m€
	2023	9,7 m€
Prix de l'eau en € m ³	2023	AC : 279,25 €TTC Pour une consommation de 120 m ³ / an

3. Présentation des modes de gestion

La détermination du mode de gestion implique de statuer sur quatre volets distincts :

- le choix entre une gestion directe du service ou une gestion externalisée ;
- le cas échéant :
 - la sélection du type de contrat encadrant l'externalisation de la gestion du service ;
 - l'identification du type d'opérateur auquel confier la gestion externalisée du service (opérateur privé ou entreprise publique locale) ;
 - la définition précise du périmètre du contrat et de la nature des prestations à externaliser.

3.1 Modes de gestion directe

3.1.1 La régie à simple autonomie financière

La régie dotée de la simple autonomie financière est prévue à l'article L. 2221-11 du CGCT et son régime est précisé par les articles L. 2221-12 à L.2221-14 et R. 2221-63 à R. 2221-94 du Code Général des Collectivités territoriales (CGCT).

Cette forme de régie présente les caractéristiques suivantes :

- Elle dispose d'un budget annexe et d'un compte de trésorerie distincts de ceux de la collectivité.
- Elle est administrée, sous l'autorité de l'exécutif et de l'assemblée délibérante de la collectivité, par un conseil d'exploitation et un directeur.
- Le maire ou le président de l'intercommunalité est le représentant légal de la régie et en est l'ordonnateur.
- Elle permet une individualisation budgétaire et comptable du service, tout en restant intégrée à la structure de la collectivité.

3.1.2 La régie à autonomie financière et personnalité morale

La régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière est dénommée établissement public local (article L. 2221-10 du CGCT).

Également connue sous le nom de régie personnalisée, cette forme de gestion présente les caractéristiques suivantes :

- Elle possède la personnalité morale et l'autonomie financière, ce qui en fait un établissement public local distinct de la collectivité.
- Elle est administrée par un conseil d'administration et un directeur, nommés par l'organe délibérant de la collectivité.
- Elle dispose de son propre patrimoine et de son propre budget.
- Cette forme offre une plus grande autonomie de gestion, mais implique également une séparation plus marquée avec la collectivité de rattachement.

Les services publics d'eau et d'assainissement étant des services publics de nature industrielle et commerciale, ils ne peuvent être gérés en régie simple, et sont obligatoirement organisés sous forme de régie à autonomie financière ou personnalisée dans le cadre d'une gestion directe.

3.2 Modes de gestion externalisée

3.2.1 *Le marché public : marchés de travaux, fournitures ou services*

Les marchés publics, définis à l'article L1111-1 du Code de la commande publique, sont des contrats à titre onéreux conclus entre des pouvoirs adjudicateurs et des opérateurs économiques publics ou privés. Ils permettent à l'administration de répondre à ses besoins en matière de travaux, fournitures ou services.

Les marchés publics se caractérisent par une rémunération directe du prestataire par l'administration, sans lien avec les résultats d'exploitation du service.

Dans le cadre d'un marché public de service en vue de l'exploitation des services d'eau et d'assainissement, le prestataire organise et assure le fonctionnement du service avec son propre personnel, tandis que la collectivité conserve la responsabilité et les risques d'exploitation.

La conclusion d'un marché public ne fait pas disparaître la régie en ce que n'est pas un mode de gestion délégué et externalisé. La régie est le donneur d'ordre en charge de la passation et du suivi de l'exécution du contrat de service.

3.2.2 *La concession (sous la forme d'une délégation de service public)*

La concession, et plus spécifiquement la délégation de service public (DSP) pour les collectivités territoriales, est un contrat par lequel elle confie la gestion d'un service public à un délégataire public ou privé.

Ses principales caractéristiques sont les suivantes :

- Le délégataire est responsable de l'exploitation du service et assume les risques liés à cette exploitation.
- Malgré la délégation, la collectivité reste responsable de la bonne marche du service.
- La rémunération du délégataire est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service.
- Le délégataire peut être chargé de construire des ouvrages ou d'acquérir des biens nécessaires au service.
- La durée est limitée et déterminée en fonction des prestations demandées.

La délégation de service public peut être conclue sous la forme d'un affermage. L'affermage est un mode de gestion déléguée dans lequel la collectivité conserve la propriété des infrastructures et la responsabilité des investissements, tandis que le délégataire, appelé fermier, assure l'exploitation du service public à ses risques et périls, se rémunère auprès des usagers, et reverse à la collectivité une redevance pour contribuer à l'amortissement des investissements qu'elle a réalisés.

La DSP permet une certaine flexibilité de gestion tout en maintenant un contrôle public sur le service. Elle est particulièrement adaptée pour des services nécessitant une expertise technique spécifique ou des investissements importants.

3.3 Les opérateurs de l'économie mixte auprès desquels le service peut être externalisé

3.3.1 Société Publique Locale (SPL)

La Société Publique Locale (SPL), codifiée à l'article L. 1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) est une société anonyme de droit privé, régie par le Code de commerce, dont le capital entièrement détenu par des collectivités territoriales ou leurs groupements. Elle doit compter au minimum deux actionnaires publics.

Son fonctionnement est régi par le droit privé, notamment en matière de comptabilité et de gestion du personnel, ce qui lui confère une flexibilité et une réactivité dans l'exécution de ses missions.

Les SPL sont compétentes pour réaliser des opérations d'aménagement, de construction, ou pour exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial, ainsi que toute autre activité d'intérêt général.

Leur gouvernance est assurée par un conseil d'administration composé de représentants des collectivités actionnaires uniquement.

Conformément aux articles L.3211-1 et suivants du Code de la commande publique, elles bénéficient du régime dit "in-house", permettant aux collectivités actionnaires de leur confier des missions sans mise en concurrence préalable. Une collectivité actionnaire qui confie l'exploitation du service d'eau et d'assainissement à une SPL, doit lui confier cette mission par contrat de la commande publique (marché de service ou délégation de service public). Contrairement aux règles de mise en concurrence, les règles attachées à l'exécution du contrat seront applicables et notamment celles liées au contrôle du service par l'autorité délégante.

3.3.2 Société d'économie mixte

La Société d'Économie Mixte (SEM) est une société anonyme de droit privé, régie par le Code de commerce et les articles L. 1521-1 à L. 1525-3 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle associe des **capitaux publics majoritaires et des capitaux privés** pour réaliser des opérations d'intérêt général. Le capital d'une SEM est détenu majoritairement par une ou plusieurs personnes publiques, avec un plafond fixé à 85%.

La gouvernance d'une SEM est assurée par un conseil d'administration ou un directoire, avec une représentation des collectivités territoriales actionnaires proportionnelle à leur part de capital.

L'objet social d'une SEM est limité par les compétences reconnues aux collectivités territoriales actionnaires. Les collectivités ne peuvent créer ou participer à des SEM que dans le cadre des compétences qui leur sont légalement attribuées.

Les SEM permettent de bénéficier de la souplesse d'une société de droit privé, des financements privés et de l'expertise du secteur privé, tout en conservant un contrôle public majoritaire sur les opérations menées.

Les SEM ne bénéficient pas de l'exception dite « in house », une mise en concurrence préalable est donc nécessaire en vue de leur confier un contrat de gestion d'un service public. Dans ce cadre, il ne peut pas y avoir de certitude sur le fait que la SEM soit lauréate de la procédure de mise en concurrence. Pour cette raison, les conditions de contractualisation auprès d'une SEM ne permettent pas de sécuriser les conditions d'externalisation au long terme d'un service public tel que l'eau et l'assainissement.

3.4 Conclusion sur les modes de gestion mobilisables

Les différentes formes de gestion présentées offrent des niveaux variables d'autonomie et de flexibilité, avec des implications spécifiques pour l'organisation des services publics d'eau et d'assainissement collectif et non collectif.

En gestion directe, la régie personnalisée ou à autonomie financière est la seule option applicable à ces services, en raison de leur nature industrielle et commerciale. Si elle garantit un contrôle direct par la collectivité, elle est également soumise à une forte contrainte de gestion liée aux règles applicables, limitant sa souplesse.

En gestion externalisée, le marché public permet de recourir à des prestataires privés tout en conservant la régie comme donneur d'ordre, maintenant ainsi un pilotage public strict. La durée du marché public ne permet toutefois pas la mise en place d'un pilotage à moyen/long terme.

La délégation de service public constitue une alternative adaptée lorsque des investissements importants et/ou une expertise technique spécialisée sont requis. Elle permet une souplesse accrue et l'externalisation d'une part de la responsabilité et du risque d'exploitation, tout en maintenant un contrôle de la collectivité.

Enfin, les opérateurs de l'économie mixte offrent des solutions intermédiaires entre gestion publique et privée. Si les SPL permettent une externalisation maîtrisée grâce à l'absence de mise en concurrence préalable, les SEM, en raison de leur soumission aux règles de la commande publique, ne garantissent pas une continuité d'exploitation sécurisée sur le long terme. **Pour cette raison, l'externalisation auprès d'une SEM n'est pas présentée dans l'analyse comparative ci-après.**

4. Analyse comparative des modes de gestion

4.1 Critères techniques et performance

	<i>Régie</i>	<i>Marché public</i>	<i>DSP</i>	<i>DSP avec SPL</i>
<u><i>Capacité à gérer les infrastructures et expertise technique</i></u>	Dépend des compétences internes de la collectivité.	Expertise du prestataire, mais limitée au périmètre du marché.	Bénéficie de l'expertise technique du délégataire, souvent une entreprise spécialisée.	Mutualise les compétences entre collectivités, peut atteindre un bon niveau d'expertise également grâce aux recrutements privés.
<u><i>Capacité à répondre aux enjeux d'amélioration de la qualité et performance du service</i></u>	Limitée par les capacités financières et techniques de la collectivité.	Dépend des termes du marché et peut être limitée dans le temps.	Forte capacité grâce aux moyens du délégataire. Opérateur unique pour une meilleure lisibilité.	Bonne capacité grâce à la mutualisation des moyens entre collectivités. Opérateur unique pour une meilleure lisibilité.
<u><i>Réactivité face aux incidents</i></u>	Proximité et connaissance du terrain, mais peut manquer de moyens pour les interventions complexes.	Dépend des clauses du marché et de la réactivité du prestataire.	Généralement élevée, avec des moyens importants et une organisation optimisée.	Niveau de réactivité dépendant de l'organisation mise en place. Supérieur à la régie grâce aux process de droit privé.
<u><i>Amélioration du rendement du réseau</i></u>	Objectif direct de la collectivité, mais peut être limité par les moyens disponibles.	Peut être inclus dans les objectifs du marché, mais sur une durée limitée.	Généralement inclus dans les objectifs contractuels avec des incitations financières.	Objectif partagé entre les collectivités actionnaires, avec des moyens mutualisés. Optimisation des process via les outils privés.
<u><i>Qualité de l'eau distribuée et conformité des rejets d'assainissement</i></u>	Généralement bonne.	Dépend des exigences fixées dans le marché.	Généralement très bonne pour les entreprises spécialisées.	Comparable à la régie, avec potentiel d'amélioration grâce à la mutualisation.



<p><u><i>Innovation et intégration des nouvelles technologies</i></u></p>	<p>Dépendant de la taille de la collectivité et des moyens RH disponibles</p>	<p>Limitée à la durée et au périmètre du marché.</p>	<p>Accès aux dernières innovations du secteur privé.</p>	<p>Capacité d'innovation dépendant des moyens mutualisés et de l'expertise disponible en interne</p>
---------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------

4.2 Critères financiers et économiques

	<i>Régie</i>	<i>Marché public</i>	<i>DSP</i>	<i>DSP avec SPL</i>
<u><i>Impact sur le prix de l'eau et stabilité tarifaire</i></u>	Maîtrise directe des tarifs par la collectivité. Stabilité possible avec la reprise des excédents des BA, solidité financière de la collectivité avec une meilleure propension à obtenir des bons taux mais dépend des investissements nécessaires.	Peut varier selon les résultats des appels d'offres. Stabilité limitée à la durée du marché.	Encadré par le contrat pour la part revenant au délégataire (Prenant en compte une marge pour celui-ci). Maîtrise directe de la « part collectivité » par celle-ci.	Potentiel de stabilité accru grâce à l'absence de recherche de profit (absence de marge cible) et la mutualisation des coûts.
<u><i>Évolution tarifaire prévisionnelle</i></u>	Directement liée aux coûts réels et aux décisions de la collectivité.	Peut varier selon les résultats des appels d'offres successifs.	Encadrée par le contrat dans les mêmes conditions, avec des formules d'indexation.	Maîtrisée par les collectivités actionnaires, possibilité d'optimisation à l'échelle du territoire.
<u><i>Incidence fiscale</i></u>	Assujettissement à la TVA selon la taille de la collectivité.	TVA récupérable sur les prestations.	TVA applicable. Régime fiscal des sociétés pour le délégataire.	TVA applicable. Régime fiscal des sociétés pour la SPL.
<u><i>Mutualisation avec d'autres collectivités territoriales</i></u>	Possible via des syndicats intercommunaux, mais complexe à mettre en œuvre.	Limitée, sauf groupement de commandes.	Possible via des contrats multi-collectivités.	Forte mutualisation entre collectivités actionnaires, permettant des économies d'échelle.
<u><i>Mutualisation des services eau et assainissement</i></u>	Limitée	Dépend des termes du marché.	Possible, favorise une gestion intégrée.	Facilite la mutualisation des deux services ce qui entraîne une source d'économie (RH, support, matériel technique...).

<u>Optimisation des coûts et péréquation sur territoire élargi</u>	Limitée par le périmètre de la collectivité.	Limitée à la durée et au périmètre du marché.	Possible sur le périmètre du contrat avec nécessité de challenger l'évolution des marges et des prestations des entreprises externes	Si élargissement des territoires d'intervention (deux syndicats membres et autres territoires voisins), optimisation possible.
--------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------	-----------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

4.3 Responsabilités et de gouvernance

	<i>Régie</i>	<i>Marché public</i>	<i>DSP</i>	<i>DSP avec SPL</i>
<u>Répartition des responsabilités</u>	Entièrement assumée par la collectivité.	Partagée entre la collectivité et le prestataire selon les termes du marché.	Transfert important au délégataire, mais responsabilité in fine de la collectivité.	Partagée entre la SPL et les collectivités actionnaires. La collectivité reste responsable de la bonne gestion de l'infrastructure en affermage.
<u>Flexibilité contractuelle</u>	Grande flexibilité, adaptations rapides possibles.	Limitée par le code des marchés publics.	Encadrée par le contrat, modifications limitées.	Bonne flexibilité via la gouvernance de la SPL – mais cadre de la DSP à faire évoluer en respectant les règles applicables.
<u>Degré de contrôle</u>	Contrôle direct et total. Transparence totale mais peut manquer d'outils sophistiqués.	Contrôle limité aux clauses du marché. Reporting limité aux obligations contractuelles.	Contrôle via le contrat et reporting contractuel détaillé. Nécessite un suivi rapproché par les services collectivité.	Contrôle renforcé et double : via la participation au capital et au conseil d'administration via le contrat et le reporting

4.4 Ressources humaines

	<i>Régie</i>	<i>Marché public</i>	<i>DSP</i>	<i>DSP avec SPL</i>
<u>Recrutement, gestion et formation du personnel</u>	Gestion directe par la collectivité. Statut de la fonction publique	Personnel du prestataire. Gestion et formation assurées par	Personnel du délégataire. Gestion et formation assurées par l'entreprise privée,	Personnel de droit privé de la SPL. Gestion et formation mutualisées entre les collectivités actionnaires.

	territoriale. Formation assurée par la collectivité.	l'entreprise privée.	avec des objectifs contractuels.	
<u>Transfert éventuel des agents</u>	Non applicable.	Possible selon l'article L1224-1 du Code du travail, en cas de changement de prestataire.	Obligatoire selon l'article L1224-1 du Code du travail. Les agents publics peuvent choisir entre le maintien de leur statut ou un contrat de droit privé.	Possible, avec passage au statut de droit privé. Les agents publics peuvent conserver leur statut d'origine.

4.5 Transparence et relation usagers

	<i>Régie</i>	<i>Marché public</i>	<i>DSP</i>	<i>DSP avec SPL</i>
<u>Continuité du service</u>	Assurée directement par la collectivité. Peut être limitée par les ressources disponibles.	Dépend des clauses du marché et de la réactivité du prestataire.	Obligation contractuelle du délégataire, généralement avec des moyens importants.	Assurée par la SPL avec un niveau de qualité de service encadrée par les obligations prévues au contrat.
<u>Gestion de la relation client</u>	Gérée directement par la collectivité. Proximité avec les usagers.	Partagée entre la collectivité et le prestataire selon les termes du marché.	Généralement assurée par le délégataire avec des outils spécialisés.	En tant qu'outil dédié au territoire, développement d'une proximité avec les usagers. Le contrat peut prévoir une gestion personnalisée des difficultés de paiement (par rapport à un opérateur privé).
<u>Information et transparence</u>	Transparence totale mais peut manquer d'outils avancés.	Limitée aux obligations contractuelles.	Reporting contractuel détaillé, mais les opérateurs hégémoniques du secteur peuvent manquer de transparence.	Forte transparence, avec un engagement explicite envers les usagers Le contrat peut prévoir un reporting très détaillé des actions mises en place. Gouvernance rapprochée par la présence des élus.

4.6 Mode de gestion préconisé quant au choix de gestion des services

4.6.1 *Préambule*

Les élus doivent déterminer :

- S'ils souhaitent conserver la pleine maîtrise des services publics rentrant dans leurs champs de compétences
- S'ils souhaitent mettre en œuvre un dispositif d'externalisation entier ou partiel de l'exploitation des services au regard d'avantages potentiels conférés par ces modes de gestion

Il est ainsi nécessaire de comparer les avantages/inconvénients des différents modes de gestion au regard de différents critères présentés ci-avant dans le présent rapport. Pour autant, il n'existe aucune méthode permettant de projeter de manière certaine les résultats performanciers et économiques d'une gestion internalisée ou de celle d'une gestion externalisée. Il incombe ainsi à l'assemblée délibérante d'arbitrer en fonction des facteurs quelle juge fondamentaux.

Les critères ainsi présentés sont une aide qui leur est fournie afin d'éclairer leur décision :

- Gestion technique et performance
- Prix du service et tarification
- Responsabilités et gouvernance
- Gestion des ressources humaines
- Relations aux usagers et transparence

4.6.2 *Gestion technique et performance*

Sur les compétences techniques nécessaires au bon fonctionnement des services eau potable, assainissement collectif et non collectif, en tant que Communauté d'Agglomération, la collectivité gère ces compétences depuis le 1^{er} janvier 2020 à travers des pôles financiers, usagers et techniques. Elle est ainsi naturellement en capacité d'assurer la bonne gestion interne des services, s'appuyant toutefois déjà sur la SPL SEN pour le domaine de l'eau potable, les agents afférents ayant été transférés au 1^{er} mai 2024 à la SPL en vue de la réalisation du marché de prestation mis en place.

Les recours à l'externalisation de la gestion des services permettent de recourir à l'expertise d'entités à plus grandes échelles avec des moyens humains et techniques mutualisés permettant d'optimiser les frais de « structure » et/ou des fonctions spécifiques et de disposer d'une capacité de négociation des contrats de sous-traitance, de fournitures et d'équipements plus importante.

C'est ainsi le cas d'une majorité des acteurs privés du secteur mais également l'objectif poursuivi par le véhicule SPL ayant vocation, si ce n'est pas à court terme, mais à moyen terme à intervenir à une échelle plus vaste que le territoire intercommunal grâce à son actionnariat. La flexibilité concernant la gestion du personnel des structures privées est également un atout mis en avant dans les schémas externalisés.

La relation contractuelle délégant/délégataire est également une source d'optimisation des services, les objectifs étant contractualisés et pénalisés en cas de non-respect. Il est cependant nécessaire pour l'autorité

délégente de mettre en œuvre un dispositif interne de contrôle de ses contrats afin d'éviter et de prévenir tout manquement aux obligations contractuelles du délégataire.

Concernant la gestion patrimoniale des services, l'externalisation du portage des investissements permet à la collectivité de se décharger de leur financement ainsi que de leur réalisation pouvant nécessiter des niveaux d'expertise en ingénierie important. Si le risque portant sur la réalisation des travaux est ainsi externalisé, le délégant doit autant être attentif aux modalités de financement proposées, les financements pouvant être réalisés avec des conditions onéreuses par rapport aux conditions bancaires auxquelles aurait pu prétendre l'autorité délégente et venant impacter in fine le prix du service à l'utilisateur.

Il est également possible pour la collectivité d'externaliser uniquement la gestion du service, l'autorité délégente supportant les investissements à réaliser. Elle peut également prévoir une répartition mixte avec certains types de travaux supportés par le délégataire comme les travaux de renouvellement ou de raccordement. Ce schéma prend la forme d'un partenariat avec un délégataire apportant sa connaissance fine de l'état des installations et équipements afin d'assurer une qualité de service continue malgré la mise en œuvre de travaux lourds sur les réseaux. Ce schéma est souvent celui retenu lorsque la collectivité a déjà supporté les investissements socles du service.

L'externalisation qu'elle soit sous format d'affermage ou concessif classique avec externalisation des investissements permet également de lier les parties prenantes. Le délégataire ayant des objectifs contractuels et un planning de réalisation à respecter, et inversement, en cas d'affermage, un délégataire qui pourrait se retourner contre son délégant n'ayant pas réalisé une partie des travaux programmés et venant impacter la performance du service et détériorer la gestion du service pour le délégataire.

Dans le cadre du portage des investissements en régie, la collectivité est donc à contrario dispensée d'engagements contractuels et de respect d'un planning de réalisation. Il est alors nécessaire de mettre en place une stratégie rigoureuse de suivi et de réalisation des travaux en prenant en compte à la fois la durée de vie des installations et équipements mais également leur état d'usage réel.

4.6.3 Prix du service et tarification

La régie a pour objectif d'équilibrer ses comptes (conformément au principe selon lequel le tarif ne saurait être supérieur au coût de revient du service. Le service géré en régie n'a pas vocation à dégager des bénéfices).

Tout comme la régie, les bénéfices d'une SPL ne rémunèrent pas d'actionnaires externes mais sont en principe réinvestis au profit de la collectivité et du service public géré.

A contrario, la délégation de service public conclue avec des opérateurs privés vise à une rémunération minimum des actionnaires et du risque de pertes des capitaux investis.

Si des économies d'échelle et une meilleure qualité de service peuvent être attendues via la gestion des services par des sociétés de taille importante, les niveaux de rémunération peuvent s'avérer plus élevés.

Il est difficile d'avérer d'une tarification inférieure en gestion internalisée qu'en gestion externalisée, les gestions externalisées présentant statistiquement une tarification plus élevée mais devant s'apprécier au regard de la typologie des services confiés en gestion.

De même, si la mise en concurrence lors de la procédure de passation et les négociations entre le délégant et les candidats permettent théoriquement d'obtenir la meilleure offre possible, les acteurs privés à capital non public ne sont pas tenus pendant la période contractuelle aux règles de la commande publique (sous réserve

de certains seuils) afin de tirer la meilleure offre des entreprises extérieures au contrat. Ce point peut notamment être soulevé lorsqu'un délégataire privé à recours à un prestataire du même groupe.

4.6.4 Responsabilités et gouvernance

Dans le cadre d'une gestion en régie des services d'eau et d'assainissement, la collectivité assume l'entière responsabilité de l'organisation et du fonctionnement du service. Elle assume la propriété et la gestion des infrastructures, est juridiquement responsable du bon fonctionnement et de la qualité des services d'eau et d'assainissement, notamment vis-à-vis des usagers. Elle assume également l'ensemble des risques économiques liés à la gestion du service public.

Dans le cadre d'une délégation de service public pour l'eau et l'assainissement, la répartition des responsabilités s'articule de manière complémentaire entre la collectivité et le délégataire.

La collectivité conserve son rôle d'autorité organisatrice, demeurant propriétaire des infrastructures et responsable des investissements majeurs. Elle garde le pouvoir décisionnel sur les orientations stratégiques du service et exerce un contrôle rigoureux sur l'activité du délégataire.

De son côté, le délégataire assume la gestion opérationnelle quotidienne, incluant l'exploitation, la maintenance du réseau et la relation avec les usagers. Il supporte les risques liés à l'exploitation et est directement responsable vis-à-vis des tiers en cas de dommages.

Bien que le délégataire soit en première ligne pour assurer la continuité et la qualité du service, la collectivité conserve une responsabilité ultime, notamment en cas de défaillance grave du délégataire ou d'insolvabilité de ce dernier.

Cette répartition des rôles, précisément définie dans le contrat de délégation, vise à optimiser la gestion du service public tout en garantissant le respect des intérêts des usagers et de la collectivité.

4.6.5 Gestion des ressources humaines

La gestion du personnel et les outils de gestion RH sont un point pouvant être source de difficultés dans le cadre d'une gestion en régie, notamment concernant la gestion des astreintes et pourtant nécessaires au regard de la continuité du service.

Les délégataires disposent d'outils spécifiques au droit privé et se voient confier une obligation de continuité du service. Il est nécessaire de préciser que dans le cas d'une concession faisant suite à une gestion en régie, le personnel affecté à plus de 50% doit être repris par le délégataire retenu tant dans le cas d'une SPL que d'un autre acteur privé classique.

Dans le cadre d'un contrat d'affermage, la collectivité peut disposer d'agents publics pour la gestion des infrastructures dont elle reste propriétaire et responsable afin de piloter la compétence et les investissements.

4.6.6 Transparence et relation aux usagers

Bien que la régie offre le plus haut degré de contrôle direct et une transparence pleine et entière du service, la DSP avec une SPL permet un bon équilibre entre contrôle public et flexibilité de gestion liée à la création

d'une structure juridique dédiée à la gestion du cycle de l'eau en vue d'une gestion au long terme (l'outil n'a pas vocation à être créé pour l'exécution d'un contrat unique). En effet, les règles de constitution et de gouvernance de la SPL ont vocation à offrir à la collectivité actionnaire un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services - en application du principe de quasi-régie.

Dans un cadre concessif avec un acteur privé, la collectivité doit assumer la mise en œuvre d'un dispositif de contrôle, si les intérêts entre le délégataire et le délégant convergent généralement concernant la qualité du service afin d'optimiser son fonctionnement, la gestion financière du service est un point souvent de discordance au regard de l'objectif de rentabilité poursuivis par les actionnaires du délégataire.

En ce qui concerne les usagers, la régie offre la plus grande transparence sur la qualité du service rendu et la relation clientèle. En cas d'externalisation, il est nécessaire pour le délégant d'assurer la mise en place d'un dispositif de contrôle à l'image du contrôle financier, technique et patrimoniale du délégataire. Il est ainsi nécessaire de prévoir au contrat les modalités de contrôle des conformités réglementaires, environnementales et sanitaires ainsi que la transmission d'un reporting précis sur les fréquences, délais, traitements des alertes.

Concernant le recouvrement des impayés et la facturation des usagers, l'externalisation reste une modalité de gestion plus performante que la gestion en régie de manière générale, l'équilibre financier et la rentabilité du service découlant pour le délégataire du taux de recouvrement de la facturation réalisée.

4.6.7 Scénario retenu

Au regard de l'analyse comparative présentée, le mode de gestion qui apparaît être le plus adapté en l'espèce est l'externalisation de la gestion des services confiés à une société publique locale via délégation de service public sous format d'affermage.

Cette modalité de gestion permet d'intégrer une relation contractuelle entre le délégant et un délégataire favorisant une gestion performante des services via la contractualisation d'objectifs qualitatifs et quantitatifs.

En outre, les négociations à mener entre l'autorité délégante et la société publique locale délégataire devra permettre d'optimiser techniquement et financièrement la gestion des services. La société publique locale sera également soumise au code de la commande publique induisant une mise en concurrence de l'ensemble de ses contrats et marchés dans l'objectif de sélectionner les entreprises externes les mieux disant.

Les principaux investissements futurs à porter pour la compétence assainissement collectif sont programmés à une échéance moyen-long terme qui ne rend pas pertinent la mise en place d'un schéma concessif avec portage des investissements à un délégataire. Le service eau potable est similaire avec des travaux fléchés sur le renouvellement des réseaux à moyen-long terme avec des enveloppes d'investissement linéaires et importantes. Le programme d'investissement prévisionnel entraînerait une hausse trop importante des tarifs pour les usagers en cas de portage des principaux investissements par un délégataire. En effet, l'article L3114-8 du CGCT encadre la durée des concessions dans le champ de l'eau et de l'assainissement avec une durée maximale sauf dérogation de 20 ans. Le délégataire devrait ainsi amortir certaines installations sur une durée résiduelle limitée.

Concernant l'assainissement non collectif, les investissements sont très faibles au regard de la nature du service. La mise en place d'un ou de plusieurs contrats courts paraît ainsi la solution la plus pertinente.

Pour ces raisons, l'affermage apparaît comme le mode de gestion le plus approprié – tant sur le volet eau qu'assainissement. Dans ce cadre, le délégataire sera principalement chargé de l'exploitation du service, des travaux d'entretien courant ainsi que du gros entretien et renouvellement, tandis que la collectivité conservera la propriété des infrastructures. Dans ce cadre, une partie des sommes inscrites sur les factures d'eau pourrait revenir à la collectivité pour couvrir les frais d'investissement non-amortis à date ainsi que les travaux à porter par cette dernière.

La société publique locale aura pour responsabilité la bonne gestion du service et la réalisation du gros entretien et renouvellement tandis que l'Agglomération du Niortais conservera la maîtrise des évolutions du service et d'une part essentielle du prix et aura à sa charge la bonne réalisation des principaux travaux prévus au sein des différents services ainsi que le respect d'un planning annexé au contrat.

Par ailleurs, le contrat d'affermage pourrait permettre de confier au délégataire la réalisation de certains investissements notamment en vue d'améliorations ponctuelles des conditions d'exploitation.

Concernant le prix des services, la société publique locale aura pour objectif d'assurer son équilibre financier et budgétaire sans poursuivre d'objectifs de rentabilité venant majorer la tarification des services.

Elle offre également un degré de contrôle et de transparence renforcé via son actionnariat à la collectivité dans le cadre des choix de gestion à opérer durant la période contractuelle.

Son statut juridique de droit privé lui permet de mobiliser des outils relevant du droit privé notamment de comptabilité, gestion des ressources humaines et circuits de décisions internes.

En regroupant plusieurs collectivités et syndicats, la SPL à vocation à intervenir sur un périmètre supra intercommunal devant permettre à moyen terme des économies d'échelle et une capacité de négociation accrue avec les entreprises externes.

4.7 L'hypothèse du recours à un contrat global assainissement collectif et non collectif et un contrat distinct pour le service eau potable

En vue de confier l'exploitation des services d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif à la SPL, la Communauté d'Agglomération de Niort peut opter pour un contrat global. Cela présente plusieurs avantages significatifs :

- Mutualisation des risques d'exploitation : l'intégration du service d'assainissement non collectif, présentant moins de risques, avec le service d'assainissement collectif, permet une répartition plus équilibrée des risques pour l'exploitant.
- Suivi contractuel optimisé : un document contractuel unique avec des règles d'exécution harmonisées et un rapport annuel consolidé simplifie le suivi administratif pour les services de l'agglomération.

A l'inverse, le fait d'établir des contrats distincts pour le service eau potable d'une part et des services assainissement collectif et non-collectif d'autre part peut permettre :

- Une plus grande flexibilité : les conditions d'exploitation peuvent être ajustées indépendamment pour l'eau et l'assainissement collectif et non collectif au regard des contraintes liées aux charges d'investissement nécessaires à l'exploitation de ces services.
- Une gestion des risques optimisée : les risques spécifiques à chaque service sont mieux définis, isolés et encadrés par les contrats.

5. Principales caractéristiques du futur contrat de délégation de service public assainissement collectif et non-collectif

5.1 Objet

L'objet du contrat de délégation de service public, sous la forme d'un affermage, est d'assurer l'exploitation des services d'assainissement collectif et non collectif. Le délégataire est chargé d'exploiter ce service à ses risques et périls, en assurant la continuité et la qualité du service public dans le respect des obligations réglementaires et contractuelles.

5.2 Périmètre délégué

Le périmètre de la délégation comprend l'ensemble du territoire de la collectivité, y compris les ouvrages et installations utiles aux services situés hors du territoire mais appartenant à la collectivité, le cas échéant.

5.3 Missions confiées au délégataire

Le délégataire a pour mission d'assurer l'ensemble des opérations nécessaires à la gestion courante des services.

Le délégataire assure l'exploitation, l'entretien courant, la surveillance et les grosses réparations des ouvrages mis à disposition par l'autorité délégante. Il doit alerter l'autorité délégante en cas de nécessité de travaux importants relevant de la responsabilité du propriétaire. Il pourra également avoir à sa charge certains investissements liés au renouvellement de certains linéaires.

- **Pour le service d'assainissement collectif**, il assure la collecte, le transport, le stockage et le traitement des eaux usées avant leur rejet dans le milieu naturel ou leur réutilisation, en conformité avec la réglementation en vigueur. Il garantit le bon fonctionnement des stations d'épuration, veille au respect des normes environnementales et réalise les opérations d'entretien et de maintenance des installations et équipements.
- **Pour le service d'assainissement non collectif**, il est chargé du contrôle des installations d'assainissement autonome des particuliers et, le cas échéant, de la mise en œuvre de prestations d'entretien ou de réhabilitation.

Le délégataire assure la gestion des relations avec les usagers, en garantissant un service de proximité et une communication efficace.

Il est chargé de la facturation, incluant l'émission des factures selon la grille tarifaire approuvée par la Collectivité, l'encaissement des paiements et le suivi des comptes clients. En cas de défaut de paiement, il met en œuvre les procédures adaptées pour le recouvrement des impayés, dans le respect de la réglementation en vigueur et des orientations définies par l'autorité délégante.

Il assure également un service d'assistance aux usagers, comprenant l'accueil physique et téléphonique, la gestion des demandes d'information et des réclamations, ainsi que le traitement des incidents liés à l'exploitation du service. Il met en place un dispositif de réponse réactif et accessible, afin de garantir une prise en charge rapide des demandes et d'assurer un niveau de satisfaction optimal des usagers.

Le délégataire sera tenu à une obligation générale d'information, d'avis et d'alerte de la collectivité. Le contrat définira les informations à transmettre à cette dernière.

Conformément à l'article R. 3131-2 du code de la commande publique relatif aux contrats de concession, le délégataire est tenu de produire chaque année à la collectivité, avant le 1er juin, le rapport correspondant aux dispositions d'ordre public en vigueur. Ce rapport contient les informations nécessaires pour permettre à la collectivité de s'assurer de la bonne exécution du contrat.

5.4 Conditions financières d'exploitation du service

Le délégataire assure l'exploitation technique et financière du service ainsi que l'entretien courant des installations à ses risques et périls.

Le financement des travaux lourds de renouvellement ou de remplacement et d'extension étendue des réseaux et autres ouvrages utiles à l'exploitation demeure à la charge de la collectivité.

Dans le cadre du service assainissement collectif, le délégataire perçoit une rémunération basée sur le volume assujéti à la redevance et, le cas échéant, une part fixe, selon une structure tarifaire définie par la Collectivité. Il facture ces tarifs aux abonnés, et se rémunère sur le service rendu. Il se rémunère également sur les interventions réalisées en application du règlement de service.

Concernant l'assainissement non collectif, il se rémunère en fonction d'une redevance forfaitaire ainsi que d'une tarification spécifique pour chaque opération lui incombant (diagnostic, contrôle, etc.)

Les tarifs appliqués doivent être justifiés par un compte d'exploitation prévisionnel propre à chaque service.

La Collectivité veille à l'équilibre du contrat en contrôlant le prix et la qualité du service rendu aux usagers. En contrepartie de ses obligations, le délégataire peut percevoir une juste rémunération, approuvée par le Conseil communautaire.

5.5 Durée du contrat

La durée des contrats de concession est limitée selon l'article L.3114-7 du Code de la Commande Publique en fonction de la nature et du montant des prestations ou des investissements demandés au concessionnaire et peut aller de **5 à 20 ans** selon les investissements prévus au contrat.

En effet, l'article R3114-2 du Code de la Commande Publique spécifie « pour les contrats de concession d'une durée supérieure à cinq ans, la durée du contrat ne doit pas excéder le temps raisonnablement escompté par le concessionnaire pour qu'il amortisse les investissements réalisés pour l'exploitation des ouvrages ou services avec un retour sur les capitaux investis, compte tenu des investissements nécessaires à l'exécution du contrat.»

Les futurs contrats prévoyant la réalisation des principaux investissements par le délégant, ils seront conclus pour une durée de 6 ans.

5.6 Contrôle, pénalités et sanction

Le contrat intégrera un dispositif de pénalités rigoureux, applicable en cas de manquement du délégataire à ses obligations contractuelles. Ces pénalités seront calibrées pour inciter le délégataire à respecter ses engagements et à maintenir un haut niveau de qualité de service.

En outre, l'autorité délégante conservera des prérogatives importantes pour garantir la bonne exécution du contrat :

- Le pouvoir de résiliation pour faute : En cas de manquements graves ou répétés du délégataire, la collectivité pourra mettre fin au contrat de manière anticipée.
- Le droit de résiliation unilatérale pour motif d'intérêt général.
- Un droit de contrôle étendu : L'autorité délégante disposera de larges pouvoirs de contrôle sur l'exécution du contrat sur pièces et sur site, incluant des audits réguliers et des demandes de rapports détaillés.
- La possibilité de modifier le contrat : Dans certaines limites, la collectivité pourra demander des modifications du contrat pour l'adapter aux évolutions des besoins du service public.

5.7 Fin du contrat

Au terme du contrat et ce pour quelque raison que ce soit, l'ensemble des biens, équipements et installations nécessaires à l'exploitation des services délégués, y compris ceux financés par le délégataire, feront retour à la Collectivité selon les modalités et conditions définies dans le contrat.

Il s'engage à assurer une transition optimale afin de garantir la continuité du service public et transmet l'ensemble des informations, données, rapports nécessaires à la reprise du service.

6. Principales caractéristiques du futur contrat de délégation de service public eau potable

6.1 Objet

L'objet du contrat de délégation de service public, sous la forme d'un affermage, est d'assurer l'exploitation des services d'eau potable. Le délégataire est chargé d'exploiter ces services à ses risques et périls, en assurant la continuité et la qualité du service public dans le respect des obligations réglementaires et contractuelles.

6.2 Périmètre délégué

Le périmètre de la délégation comprend l'ensemble du territoire desservi par la collectivité, y compris les ouvrages et installations utiles aux services situés hors du territoire mais appartenant à la collectivité, le cas échéant.

6.3 Missions confiées au concessionnaire

Le délégataire a pour mission d'assurer l'ensemble des opérations nécessaires à la gestion courante des services.

Le délégataire assure l'exploitation, l'entretien courant, la surveillance et les grosses réparations des ouvrages mis à disposition par l'autorité délégante. Il doit alerter l'autorité délégante en cas de nécessité de travaux importants relevant de la responsabilité du propriétaire. Il pourra également avoir à sa charge certains investissements liés au renouvellement de certains linéaires.

- **Pour le service d'eau potable**, il prend en charge le captage et le forage, le traitement de l'eau, ainsi que le stockage, le transport et la distribution jusqu'aux abonnés. Il veille à garantir en permanence la qualité sanitaire de l'eau et à assurer la continuité du service. Il est responsable de l'entretien et du renouvellement courant des équipements nécessaires à son exploitation et doit mettre en place un suivi régulier du réseau afin de limiter les pertes en eau et optimiser la gestion des ressources.

Le délégataire assure la gestion des relations avec les usagers, en garantissant un service de proximité et une communication efficace.

Il est chargé de la facturation, incluant l'émission des factures selon la grille tarifaire approuvée par la Collectivité, l'encaissement des paiements et le suivi des comptes clients. En cas de défaut de paiement, il met en œuvre les procédures adaptées pour le recouvrement des impayés, dans le respect de la réglementation en vigueur et des orientations définies par l'autorité délégante.

Il assure également un service d'assistance aux usagers, comprenant l'accueil physique et téléphonique, la gestion des demandes d'information et des réclamations, ainsi que le traitement des incidents liés à l'exploitation du service. Il met en place un dispositif de réponse réactif et accessible, afin de garantir une prise en charge rapide des demandes et d'assurer un niveau de satisfaction optimal des usagers.

Le délégataire sera tenu à une obligation générale d'information, d'avis et d'alerte de la collectivité. Le contrat définira les informations à transmettre à cette dernière.

Conformément à l'article R. 3131-2 du code de la commande publique relatif aux contrats de concession, le délégataire est tenu de produire chaque année à la collectivité, avant le 1er juin, le rapport correspondant aux dispositions d'ordre public en vigueur. Ce rapport contient les informations nécessaires pour permettre à la collectivité de s'assurer de la bonne exécution du contrat.

6.4 Conditions financières d'exploitation du service

Le délégataire assure l'exploitation technique et financière du service ainsi que l'entretien courant des installations à ses risques et périls.

Le financement des travaux lourds de renouvellement ou de remplacement et d'extension étendue des réseaux et autres ouvrages utiles à l'exploitation demeurent à la charge de la collectivité.

Dans le cadre du service eau potable, il perçoit une rémunération basée sur le volume assujéti à la redevance et, le cas échéant, une part fixe, selon une structure tarifaire définie par la Collectivité. Il facture ces tarifs aux abonnés, et se rémunère sur le service rendu. Il se rémunère également sur les interventions réalisées en application du règlement de service.

Les tarifs appliqués doivent être justifiés par un compte d'exploitation prévisionnel propre à chaque service.

La Collectivité veille à l'équilibre du contrat en contrôlant le prix et la qualité du service rendu aux usagers. En contrepartie de ses obligations, le délégataire peut percevoir une juste rémunération, approuvée par le Conseil communautaire.

6.5 Durée du contrat

La durée des contrats de concession est limitée selon l'article L.3114-7 du Code de la Commande Publique en fonction de la nature et du montant des prestations ou des investissements demandés au concessionnaire et peut aller de **5 à 20 ans** selon les investissements prévus au contrat.

En effet, l'article R3114-2 du Code de la Commande Publique spécifie « pour les contrats de concession d'une durée supérieure à cinq ans, la durée du contrat ne doit pas excéder le temps raisonnablement escompté par le concessionnaire pour qu'il amortisse les investissements réalisés pour l'exploitation des ouvrages ou services avec un retour sur les capitaux investis, compte tenu des investissements nécessaires à l'exécution du contrat.»

Les futurs contrats prévoyant la réalisation des principaux investissements ils seront conclus pour une durée de 6 ans.

6.6 Contrôle, pénalités et sanction

Le contrat intégrera un dispositif de pénalités rigoureux, applicable en cas de manquement du délégataire à ses obligations contractuelles. Ces pénalités seront calibrées pour inciter le délégataire à respecter ses engagements et à maintenir un haut niveau de qualité de service.

En outre, l'autorité délégante conservera des prérogatives importantes pour garantir la bonne exécution du contrat :

- Le pouvoir de résiliation pour faute : En cas de manquements graves ou répétés du délégataire, la collectivité pourra mettre fin au contrat de manière anticipée.
- Le droit de résiliation unilatérale pour motif d'intérêt général.
- Un droit de contrôle étendu : L'autorité délégante disposera de larges pouvoirs de contrôle sur l'exécution du contrat sur pièces et sur site, incluant des audits réguliers et des demandes de rapports détaillés.
- La possibilité de modifier le contrat : Dans certaines limites, la collectivité pourra demander des modifications du contrat pour l'adapter aux évolutions des besoins du service public.

6.7 Fin du contrat

Au terme du contrat et ce pour quelque raison que ce soit, l'ensemble des biens, équipements et installations nécessaires à l'exploitation des services délégués, y compris ceux financés par le délégataire, feront retour à la Collectivité selon les modalités et conditions définies dans le contrat.

Il s'engage à assurer une transition optimale afin de garantir la continuité du service public et transmet l'ensemble des informations, données, rapports nécessaires à la reprise du service.



7. Plan de mise en œuvre

7.1 Calendrier prévisionnel

Année / mois	2025												2026																																								
	Avril				Mai				Juin				Juillet				Août				Septembre				Octobre				Novembre				Décembre				Janvier																
Semaines	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	1	2	3	4	5									
1. Rédaction des documents contractuels	[Hatched]																																																				
2. Principe de la DSP	[Empty]																																																				
2.1. Saisine de la CCSPL (et du CT Le cas échéant)	[Empty]																		[Green]	[Hatched]																																	
2.2. Avis de la CCSPL (et du CT le cas échéant)	[Empty]																		[Blue]	[Hatched]																																	
2.3. Convocation du conseil communautaire	[Empty]																		[Blue]	[Hatched]																																	
2.4. Délibération du conseil communautaire	[Empty]																		[Red]	[Hatched]																																	
4. Négociation et mise au point	[Hatched]																																																				
5. Choix concessionnaire	[Empty]																																																				
5.1. Convocation du conseil communautaire	[Empty]																		[Green]	[Hatched]																																	
5.2. Délibération	[Empty]																		[Red]	[Orange]	[Hatched]																																
5.3. Transmission contrôle de légalité	[Empty]																		[Orange]	[Yellow]	[Hatched]																																
6. Signature	[Empty]																																																				
7. Notification	[Empty]																																																				
Période de tullage	[Grey]																																												[Hatched]								
8. Entrée en vigueur	[Empty]																																												[Yellow]	[Hatched]							

[Hatched] Périodes potentiellement à risque (vacances)

[Red] Délibération du Conseil communautaire
 [Blue] Avis commissions internes

[Green] Convocation instance(s)
 [Orange] Contrôle de légalité (transmission)

7.2 Étapes clés

La mise en place des contrats de délégation de service public recouvre plusieurs étapes clés :

1. Consultation de la commission consultative des services publics locaux (prévue par l'article L. 1411-1 du code général des collectivités territoriales) ;
2. Sollicitation de l'avis du Comité Social Territorial (CST) sur toute mesure susceptible d'entraîner des modifications ou des conséquences sur l'organisation et le fonctionnement des services des collectivités et sur toute question touchant aux conditions de travail des agents ;
3. Délibération du conseil communautaire sur le principe de la DSP ;
4. Négociation avec la SPL pour définir le cahier des charges et les conditions d'exécution du service public ;
5. Délibération du conseil communautaire actant le choix de la SPL comme délégataire ;
6. Transmission du contrat de délégation in house et de ses annexes au préfet dans un délai de quinze jours à compter de la signature ;
7. Possibilité pour le préfet de transmettre le contrat à la Chambre régionale des comptes pour avis.

7.3 Ressources nécessaires

La SPL offre la possibilité de recourir à une gestion mixte puisqu'elle permet le transfert des agents existants et la captation d'experts issus du secteur privé.

En tant que délégataire, elle est tenue de reprendre le personnel actuellement affecté aux services d'exploitation dans les conditions prévues par l'article L. 1224-1 du Code du Travail. Une partie du personnel peut également être conservée par la Collectivité en vue d'assurer la partie gestion de l'infrastructure dont elle demeure propriétaire et responsable.

Par ailleurs, dans l'hypothèse d'un élargissement ultérieur du périmètre d'intervention de la SPL vers d'autres collectivités actionnaires, celles-ci pourront transférer des ressources humaines à la SPL ou s'appuyer sur les ressources humaines existantes. Dans les deux cas, les compétences disponibles au sein de la SPL constitueront une réponse mutualisée au besoin de plusieurs collectivités actionnaires.

8. Conclusion

Conformément à l'article L. 1411-4 du CGCT, avant de déléguer les services d'eau potable et d'assainissement collectif et non collectif, le Conseil communautaire doit se prononcer sur le principe de cette délégation, après avoir consulté la commission consultative des services publics locaux, et au vu d'un rapport présentant les caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire. Le présent rapport a donc pour objet de présenter ces caractéristiques afin de permettre au Conseil communautaire de prendre une décision éclairée.

Au regard de l'analyse comparative des modes de gestion mobilisables, il est proposé de recourir à deux délégations de service public sous la forme d'un affermage conclue avec une société publique locale.

Comme présenté plus haut, ce choix permet d'obtenir un compromis intéressant entre la gestion directe par la collectivité et la délégation à un opérateur privé – notamment au regard des avantages suivants :

- Une maîtrise accrue de la collectivité : les règles de gouvernance de la SPL permettent un contrôle direct et une influence accrue des élus sur la gestion des services d'eau et d'assainissement. Cela garantit une meilleure prise en compte des intérêts locaux et des spécificités du territoire.
- Une transparence effective dans la prise de décision, la gestion des fonds publics et de la bonne exécution du service public.
- Une réactivité et une adaptation aux besoins des usagers et du service grâce à la mobilisation d'outils et de règles de droit privé.
- Une mutualisation des moyens entre plusieurs missions de service publics et entre plusieurs collectivités au sein d'un outils unique permettant ainsi de réaliser des économies d'échelle et d'optimiser la gestion des services.
- Absence de but lucratif : la SPL, contrairement aux entreprises privées, n'a pas de but lucratif, ce qui permet de réinvestir les bénéfices dans l'amélioration du service public et de maîtriser les tarifs pour les usagers.

Par conséquent, il est proposé au Conseil communautaire de délibérer sur le principe de la délégation de service public pour la gestion des services publics d'eau potable, d'assainissement collectif et non collectif.

La procédure sera réalisée conformément aux règles définies aux articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et articles R.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ainsi qu'aux articles L.3100-1 et suivants du Code de la commande publique et articles R.3111-1 et suivants du Code de la commande publique.